VILLE DE
PARIS

Direction des Espaces Verts et de l'Environnement
Service des Cimetières

Liste des sépultures échues
Qui seront reprises en 2023/2024/2025

La Maire de Paris,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2223-15 dans sa rédaction issue de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu l'arrêté municipal du 1er juin 2005 portant règlement général des cimetières de la Ville de Paris ;

Vu la délibération du Conseil de Paris du 3 juillet 2020 donnant délégation à Madame la Maire de Paris pour prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières en vertu de l'alinéa 8 de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 1er février 2023 par lequel Madame la Maire de Paris a délégué sa signature à Madame la Directrice des Espaces Verts et de l'Environnement et à certains de ses collaborateurs.

D E C I D E

ARTICLE 1er : Les concessions funéraires dont les listes sont annexées au présent arrêté sont arrivées à expiration et n'ont pas été renouvelées dans le délai légal de deux ans. Les familles sont invitées à prendre contact avant le 30 septembre 2023 avec la conservation du cimetière concerné.

Le concessionnaire ou un héritier de la concession funéraire peut procéder à son renouvellement selon les conditions précisées par le règlement général des cimetières de la Ville de Paris (concessionnaire ou ayant droit – héritier - du concessionnaire dûment reconnu par le service des cimetières et au tarif actuellement en vigueur, en tenant compte de la durée écoulée depuis l'échéance de la concession).

ARTICLE 2 : Les concessionnaires ou ayants droit qui n'auront pas procédé au renouvellement des concessions énoncées à l'article 1er, pourront disposer des monuments, signes funéraires et autres objets existant sur les concessions si la sépulture n'a pas encore été reprise. À défaut, l'administration pourra enlever les objets désignés et en disposer librement.

ARTICLE 3 : Les terrains et cases cinéraires repris, après exhumation des cercueils et urnes qu'ils contiennent et l'enlèvement des monuments et ornements qu'ils supportent, pourront être à nouveau concédés par la Ville de Paris. Les reliquaires et urnes seront placés à l'ossuaire municipal, dans le respect et la décence.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au portail des publications administratives de la Ville de Paris, et les listes affichées respectivement dans les bureaux des conservations de chacun des cimetières concernés.

Fait à Paris, le 18 avril 2023

Pour la Maire de Paris et par délégation
Le Chef du Service des cimetières

Sylvain ECOLE